

N^o 1635. } 17 Février 1849. } Constitution

de rente
par ger-
maine
Hirouac
son épouse
Hirouac
Hirouac.

Pardevant Les Notaires Pu-
blics, dans et pour le Bas-Canada, ré-
sidants en la paroisse de Sainte-Croix,
sous-signés. Furent présents, le Sieur
Germain Hirouac, Cultivateur et Dame
Marie Anne Paquet son Epouse de
lui dûment autorisée pour l'effet
des présentes, demeurants en la sus-
dite paroisse. Lesquels par ces présen-
tes constituent et assignent des main-
tenant et à toujours promettent et
s'obligent solidairement garantir
de tous troubles et autres empêche-
ments généralement quelconques
au Sieur Louis Hirouac, Cultivateur,
demeurant en la susdite paroisse à ce
présent et acceptant acquiesceur pour
lui ses heirs et ayant cause à l'avenir
rente six livres de vingt sols cha-
cun, de rente annuelle et perpétuelle
que les dits Sieur et Dame Hirouac
s'obligent de payer au dit Sieur Louis
Hirouac ses heirs et ayant cause en la
demeure susdite ou au porteur des
présentes, par chacun an, dont le pre-
mier paiement écherra et se fera le
vingt cinq Mars prochain en un an,
et ainsi continuer d'année en année
jusqu'au remboursement de la dite
rente qui sera à l'avis et prendre sur
une terre de deux arpents de front, sur
quarante arpents de profondeur, située
au quatrième rang des terres de la dite paroisse,

M. L.

bonnée

bornée au Nord aux terres du troisième rang,
au Sud aux terres de la conception Noël
Ville, joignant d'un côté au Nord-Est à
Joseph Rathe et de l'autre côté au Sud-
Ouest à Jacques Frisette, avec ensem-
ble les bâtisses dessus construites sans
réserve.

Déclarant et affirmant les dits Sieur
et Dame Hironac Constituant tous les
biens ci-dessus déclarés leur appartenir
et n'être chargés d'aucune dette, hypo-
thèque ni autres charges jusqu'à ce jour excep-
té des cens, rentes et autres Droits Sei-
gneuriaux dont peut-être tenu la dite
terre envers le Seigneur du lieu.

Pour de la dite rente de trente six livres de
vingt sols chacune en principal et arri-
rages jouir, faire et disposer par le dit Sieur
Louis Hironac ses heirs et ayant cause com-
me de choses à lui appartenantes au moyen
des présentes.

Cette constitution faite pour et moyennant
la somme de six cent livres, de vingt sols
chacune, que les dits Sieur et Dame Hiron-
ac constituant ont présentement reçu
en Argent du dit Sieur Louis Hironac
et dont quittance en faveur de ce dernier.

La dite rente de trente six livres de vingt sols
chacune rachetable à toujours en rendant
par les Rachetants en un seul paiement
pareille somme de six cents livres susdit
cours avec les arriérages qui en seront alors
dûs et échus frais, mise et loyaux coûts.

M.C.
22

~~A été expressément convenu entre les di-
tes parties autrement ces présentes n'au-
raient pas été consenties de la part de
dit Sieur Louis Kirouac que fait par
les dits Sieur et Dame Kirouac leurs
voirs et ayant cause de payer exactement
la dite rente au jour fixé, quinze jours
après l'échéance d'icelle il sera libre
au dit Sieur Louis Kirouac de voirs
et ayant cause de pourvoir et obtenir
en justice le remboursement de la dite
rente, avec en plus les arrérages de la dite
rente, frais et dépense en cas de pour-
suite, sans que la présente clause puisse
être réputée comminatoire.~~

Car ainsi a été arrêté, convenu et accordé
de bonne foi entre les dites parties. —

Et pour l'exécution des présentes les dits
Sieur et Dame Kirouac constituant
ont élu leur domicile en leur de-
meure ci-devant déclarés, auquel
lieu V^e. Konobstant V^e. Obligant V^e.
Promettant V^e. Renonçant V^e.

Fait et passé en la paroisse Sainte-Croix
en l'Etude de Maître M. Couture l'un
des dits Notaires, l'an mil huit cent qua-
rante neuf, le dix sept Février avant
midi, sous le Numéro mille six cent
trente cinq, les dits Sieurs Kirouac
ont signé et la dite Dame a déclaré ne
le savoir de ce requise lecture faite. Ces
deux mots ~~pages~~ sont nuls.

Germain Kirouac
Louis Kirouac
Meurtre.

M. Bréland
not.

N^o 2149. (2 Novembre 1852.) Obligation par

Louis Laroque, à Julien Demers
Ecuyer.

Pardevant les Notaires Publics,
dans et pour le Bas-Canada,
résidant en la paroisse de Ste
Croix, soussignés. Fut présent
le Sieur Louis Laroque, cul-
tivateur, demeurant en la susdite
paroisse de Sainte Croix; lequel a
reconnu et confessé devoir bien
et légitimement à Maître Julien
Demers, Ecuyer, Notaire, demeurant
en la susdite paroisse, à ce présent
et acceptant, la somme de vingt
cinq louis, courant, pour prêt de
pareille somme en argent ayant
cours en cette Province que le dit
Sieur Laroque a dès ci-devant
reçu du dit Sieur Demers, à sa
pleine et entière satisfaction
et dont quittance parvenir du créancier
Laquelle dite somme, le Débiteur
a promis et s'est obligé payer au
dit créancier en sa Personne
actuelle ou à son ordre au porteur
des présentes d'ici en un an à
avec l'intérêt légal à compter
d'aujourd'hui.

Et pour assurer le paiement
de la dite somme de vingt
cinq louis, courant et intérêt,
des frais et dépens en cas de
poursuite, le dit Débiteur a
M. à spécialement

spécialement hypothéqué, une
terre de deux arpents et demi de
front, sur quarante arpents de
profondeur située située au
cinquième rang des terres de
la dite paroisse bornée au
nord à la profondeur des
terres du quatrième rang
au sud au bout de la dite
profondeur, joignant d'un
côté au nord à Jean Baptiste
Charest et de l'autre côté au
sud-ouest à Louis Mailloux
avec ensemble les bâtisses & sans
constructes circonstances et
dépendances sans réserve.
Et pour l'exécution des présentes
le débiteur a élu son domicile
en sa demeure actuelle; auquel
lien &c. Car ainsi &c.
Fait et passé en la dite
paroisse de Sainte-Croix,
en l'étude du dit Maître J.
Demers, l'an mil huit cent
cinquante deux le deux Novembre
avant midi, sous le numéro
deux mille cent quarante neuf,
le débiteur et le créancier ont signé
après lecture faite, trois mots
rayés sans nul.

Joseph Roux J. Demers M. P.
M. Redard M. Couture

N^o 2259. } 30 Avril 1853. } Donation par Louis Kirouac
et ux^{or} à
Louis Kirouac

Exp: -

Pardevant les Notaires Publics,
dans et pour le Bas-Canada, rési-
dant en la Comté de Lotbinière, sans in-
gnés. Furent présents, le Sieur
Louis Kirouac, Cultivateur, et
Dame Marie Catherine Destrois Minson
dit Picard son épouse de lui dûment
autorisée pour l'effet des présentes,
demeurant en la paroisse de Sainte
Croix; lesquels ont, par ces présentes
volontairement fait donation
entre-vifs pure, simple et irrévocable
en la meilleure forme et manière
que donation puisse se faire pour
valoir et avoir lieu, sans espérance
de pouvoir ni vouloir la révoquer
que pour les causes de droit et pour
plus grande sûreté promettent et
s'obligent solidairement garantir de
tous troubles, dons, douaires, dettes,
hypothèques et tous autres empêchemens
généralement quelconques, au Sieur
Louis Kirouac leur fils, garçon
majeur, Cultivateur, demeurant
en la susdite paroisse, à ce présent
et acceptant, donataire pour lui ses
heirs et ayant cause à l'avenir,
savoir: Une terre située en la dite
paroisse, au quatrième rang des terres,
contenant deux arpents et demi de front,
plus ou moins, sur quarante arpents
et demi de profondeur, bornée au
nord, aux terres du troisième rang, et
par derrière au bout de la dite profon-
deur, du côté nord-est à Jean Baptis-
te Lecharest et du côté sud-ouest à

M. C.
a

à Isaac et Louis Mailloux; avec ensemble
la maison, la grange et autres bâties
dessus construites, circonstances et
dépendances; tel que le tout est actuel-
lement, se poursuit et s'étend de toutes
parts, sans aucune exception ni
réserve, et que le Donataire déclare
bien connaître. —

Aux Donateurs ce que dessus donné
appartenant suivant bons titres
qu'ils s'obligent de livrer au Dona-
taire à demande. —

Lequel dessus donné, relève de la
censive et mouvance du Domaine
de la Seigneurie Bonsecours et
est envers lui chargé de tels cens et
rentes et autres Droits seigneuriaux
que le Donataire s'oblige acquitter
tant pour le passé ainsi qu'à l'avenir
de manière à ce que les Donateurs
n'en soient jamais troublés. —

Item, Donnent en outre les Donateurs
au dit Donataire ses Dits héritiers et ayant
cause, ce acceptant comme ci-dessus,
tous leurs meubles de ménage,
animaux, voitures, outils, instrumens
de ménage et d'agriculture et
généralement tous autres effets
mobiliers qui peuvent leur apparte-
nir sans aucune réserve
quelconque; les parties ne jugeant
pas à propos d'en faire plus
long

et ce pour
tout droit
luccepiu pater-
nell et mater-
nell.

GK
113

long détail de ce requises par Maître
M. Canture l'un des Officiers Notaires,
lesquels effets mobiliers le Donataire
Déclare les avoir reçus en sa
possession et en est content.

Cette Donation est faite à la
charge par le Donataire ainsi
qu'il s'y oblige de payer environ
cent cinq schellins et quinze
lovis, — — — — — courant,
pour toute dette passive que les
Donateurs peuvent avoir —
actuellement, lesquelles dettes le
Donataire Déclare bien connaître
et Déclare connaître les personnes
à qui elles sont dues.

De plus cette Donation est faite à la
charge par le Donataire de payer
à chacun de ses frères et sœurs,
la somme de cinq schellins, courant
à leur âge de majorité.

Encore à la charge par le dit
Donataire, de nourrir, entretenir,
loger, chauffer, éclairer, blanchir,
~~et de leur donner~~ raccommoder,
entretenir d'habits, chaussures, coiffes
pures et autres choses d'une manière
convenable à leur état, tant pour
les jours ouvrables que pour les
Fêtes et Dimanches les dits Dona-
teurs, tant que l'union et l'accord

M.C. regnera

regnera entre eux, mais en cas de
désintelligence, les Donateurs
auront droit de se faire fixer une
pension viagère en égard aux biens
suscités par les experts dont
l'un sera nommé par le Donataire
et l'autre par les Donateurs, avec
pouvoir aux dits experts de nommer
un tiers expert. En cas d'avis
contraire; lesquels experts fixeront
aussi les hardes, coiffures, chauf-
sures et autres entretiens néces-
saires aux Donateurs ainsi que les
meubles et tout ce qui leur ~~sera~~
sera nécessaire et le logement
qui leur conviendra en la maison
du Donataire. —

Le Donataire promet donner aux
dits Donateurs tous soins et secours
nécessaires tant en maladie qu'en
santé, tant pour le temporel que
pour le spirituel. —

En outre à la charge par le Donataire
de donner et livrer chaque année
aux Donateurs, le profit d'une
bonne vache laitière à choix sur
celles du Donataire chaque année,
de puis le premier de Mai jusqu'à
ce qu'elle n'est plus de lait, laquelle
vache sera pacagée, hyvernée et
renouvelée en cas de mort ou
manquant de lait, par le dit Dona-
taire et ~~ce dernier~~ s'oblige de

M. C. plus

plus le dit Donataire de donner et
livrer aux Donateurs, une mère
moutonne à première demande,
laquelle sera pacagée ~~hyvernée~~ ^{et}
~~renouvelée en cas de mort par~~
~~le dit Donataire et hyvernée par le~~
dit Donataire avec ses petits si
elle en a plusieurs qui appartiendront
aux Donateurs, laquelle mère mou-
tonne sera remplacée par le
Donataire en cas de mort. —

La dite Dame Marie Catherine Desrois
Maison, renonce expressément par
les présentes à tout Donaire soit
contumier ou préfix qu'elle pourrait
avoir sur l'immeuble ci-dessus
désigné et donné. — — — — —

Le Donataire s'engage de mener
et ramener les Donateurs en voitures
commode et suivant les saisons, ^{et} au
~~service divin~~ ailleurs à leur
besoin, le temps des semailles, récoltes
et labours d'automne seulement
exceptés pour leurs voyages de semaines.

Et arrivant leur décès faire
inhumer leurs corps dans le cimetière
de la paroisse où ils décéderont
et leur sera chanté à chacun
d'eux un service commun le jour
de leur inhumation et un semblable
au bout de l'an de leurs décès et
leur sera dire le plutôt possible
après leur décès chacun vingt
cinq messes basses de requiem
pour le repos de leur âme. —

En fin a été expressément

M.C.

convenue

II
garnie de
robes et
cousins
pour aller
à venir au
service divin
et —

L.R.
M.C.

convenu entre les dites parties que le
Donataire ne pourra du vivant des
dits Donateurs, vendre, engager,
hypothéquer ni autrement aliéner
les biens à lui donnés sans la per-
mission expresse et par écrit des dits
Donateurs à peine de nullité de
tels ventes, ou aliénations et de
tous dépens, dommages et intérêts.

Et pour sûreté de l'exécution
de toutes et chacune des clauses
et conditions des présentes, le dit
Donataire a spécialement hypothé-
qué en faveur des dits Donateurs,
l'immeuble ci-dessus désigné et
donné, sur lequel les dits Donateurs
conserveront leurs privilèges de
baillleurs de fonds. —

Au moyen de tout ce que dessus
les Donateurs transportent au
dit Donataire tous droits de
propriété, fonds, très fonds,
noms, raisons actions, saisine et
possession qu'ils ont et peuvent
avoir, et prétendre sur ce que dessus
donné, voulant et consentant
qu'il en jouissent, passe et dispose en
pleine propriété et à perpétuité
au moyen des présentes, les dona-
teurs se démettant, dévêtant et
dessaisissant de tout ce que dessus
donné pour et au profit du dit
Donataire et de ses heirs et
ayant cause. Car ainsi &c.

Fait et passé en la dite paroisse
de St. Germain, en l'Église de

M. C.

Maitre

La donatrice
et le donataire
ont —

LK

MB M.C.
[Signature]

Maître M. Couture l'un des
dits notaires, l'an mil huit
cent cinquante trois, le
trente avril après midi sous le
numéro deux mille deux
cent cinquante neuf.

les donateurs ont signé #
et le donataire a déclaré
ne savoir écrire ni
signer de ce requies lecture
faite. Peingt dix mots rayés nuls &
trois renvois bons.

Louis Kirouac

Th. Bedard

M. Couture.
[Signature]

No 2259, 30 AVRIL 1853, DONATION PAR LOUIS KIROUAC ET UXOR
A LOUIS KIROUAC

Par devant les Notaires Publics dans et pour le Bas-Canada, résidant en le Comté de Lotbinière, soussignés. Furent présents, le Sieur Louis Kirouac, Cultivateur et Dame Marie Catherine Des trois Maisons dit Picard son épouse de lui dument autorisée pour l'effet des présentes, demeurant en la paroisse de Sainte-Croix; lesquels ont, par ces présentes volontairement fait donation entre-vifs pure, simple et irrévocable en la meilleure forme et manière que, donation puisse se faire pour valoir et avoir lieu, sans espérance de pouvoir ni vouloir la révoquer que pour les causes de droit et pour plus grande sûreté promettent et s'obligent solidairement garantis de tous troubles dans douaires, dettes, hypothèques et tous autres empêchements généralement quelconques, au Sieur Louis Kirouac leur fils, garçon majeur, Cultivateur, demeurant en la susdite paroisse, à ce présent et acceptant, donataire pour lui ses hoirs et ayant cause à l'avenir, savoir: Une terre située en la dite paroisse, au quatrième rang des terres, contenant deux arpents et demi de front, plus ou moins, sur quarante arpents de profondeur, bornée au nord, aux terres du troisième rang, et par derrière au bout de la dite profondeur, du côté nord-est à Jean Baptiste Charest et du côté sud-ouest à Isaïe et Louis Mailloux; avec ensemble la maison, la grange et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances; tel que le tout est actuellement, se poursuit et s'étend de toutes parts, sans aucune exception ni réserve, et que le Donataire déclare bien connaître.

Aux donateurs ce que dessus donné appartenant suivant bons titres qu'ils s'obligent de livrer au Donataire à demande.

Ce que dessus donné, relève de la censive et mouvance du Domaine de la seigneurie Bonsecours et est envers lui chargé de tels cens et rentes et autres droits seigneuriaux que le donataire s'oblige acquitter tant pour le passé ainsi qu'à l'avenir de manière à ce que les donateurs n'en soient jamais troublé.

Item, donnent en autre les Donateurs au dit donataire ses dits hoirs et ayant cause, ce acceptant comme ci-dessus, tous leurs meubles de ménage, animaux, voitures, outils, ustensiles de ménage et d'agriculture et généralement tous autres effets mobiliers qui peuvent leur appartenir sans aucune réserve quelconques; les parties ne jugeant pas à propos d'en faire un long détail de ce requises par Maître M. Couture l'un des dits Notaires; lesquels effets mobiliers le donataire déclare les avoir reçu en sa possession et en est content.

Cette donation est faite à la charge par le donataire ainsi qu'il s'y oblige de payer environ cent soixante et quinze

louis, _____ courant, pour toute dette passive que les donateurs peuvent devoir _____ actuellement, lesquelles dettes le donataire déclare bien connaître et déclare connaître les personnes à qui elles sont dûes. _____

De plus cette donation est faite à la charge par le donataire de payer à chacun de ses frères et soeurs, la somme de cinq schillings courant à leur âge de majorité et ce pour tout droit successif paternel et maternel. _____ Encore à la charge par le dit donataire, de nourrir, entretenir, loger, chauffer, éclairer, blanchir, raccommoder, entretenir d'habits, chaussures, coiffures et autres choses d'une manière convenable à leur état, tant pour les jours ouvrables que pour les fêtes et dimanches les dits donateurs, tant que l'union et l'accord règnera entre eux, mais en cas de mésintelligence, les donateurs auront droit de se faire fixer une pension viagère eu égard aux biens susdonnés par les experts dont l'un sera nommé par le donataire et l'autre par les donateurs, avec pouvoir aux dits experts de nommer un tiers expert au cas d'avis contraire; lesquels experts fixeront aussi les hardes, coiffures, chaussures et autres entretiens nécessaires aux donateurs ainsi que les meubles et tout ce qui leur sera nécessaire et le logement qui leur conviendra en la maison du donataire. _____

Le Donataire promet donner aux dits Donateurs tous soins et secours nécessaires tant en maladie qu'en santé, tant pour le temporel que pour le spirituel. _____

En outre à la charge par le Donataire de donner et livrer chaque année aux donateurs, le profit d'une bonne vache laitière à choix sur celles du Donataire chaque année, depuis le premier de Mai jusqu'à ce qu'elle n'ait plus de lait; laquelle vache sera pacagée, hivernée et renouvelée en cas de mort ou manquant de lait, par le dit donataire et s'oblige de plus le dit Donataire de donner et livrer aux Donateurs, une mère moutonne à première demande, laquelle sera pacagée et hivernée par le dit Donataire avec ses petits si elle en a plusieurs qui appartiendront aux donateurs, laquelle mère moutonne sera remplacée par le donataire en cas de mort. _____

La dite Dame Marie Catherine Des trois Maisons, renonce expressément par les présentes à tout douaire soit coutumier ou préfix qu'elle pourrait avoir sur l'immeuble ci-dessus désigné et donné. _____

Le donataire s'engage de mener et ramener les donateurs en voiture commode et suivant les saisons garnie de robes et cousins pour aller et venir au service divin et ailleurs à leur besoin, le temps des semences, récoltes et labours d'automne seulement exceptés pour leurs voyages de semaines.

Et arrivant leur décès faire inhumer leurs corps dans le cimetière de la paroisse ou ils décéderont et leur fera chanter à chacun d'eux un service commun le jour de leur inhumation et un semblable au bout de l'an de leurs décès et leur fera dire le plus tôt possible après leur décès chacun vingt cinq messes basses de requiem pour le repos de leur âme. __

En fin a été expressement convenu entre les dites parties que le donataire ne pourra du vivant des dits donateurs, vendre, engager, hypothéquer ni autrement aliéner les biens à lui donner sans la permission expresse et par écrit des dits donateurs à peine de nullité de telles ventes, ou aliénations et de tous dépens dommages, intérêts.

Et pour sûreté de l'exécution de toutes et chacune des clauses et conditions des présentes, le dit donataire a spécialement hypothéqué en faveur des dits donateurs, l'immeuble ci-dessus désigné et donné sur lequel les dits donateurs conserveront leurs privilèges de bailleurs de fonds. __

Au moyen de tout ce que dessus les donateurs transportent au dit donataire tous droits de propriété, fonds, très fonds, noms, raisons actions, saisie et possession qu'ils ont et peuvent avoir et prétendre sur ce que dessus donné, voulant et consentant qu'il en jouissent, fasse et dispose en pleine propriété et à perpétuité au moyen des présentes; les donateurs se démettant, dévêtant et dessaisissant de tout ce que dessus donné pour et au profit du dit donataire et de ses hoirs et ayant cause; car ainsi fait et passé en la dite paroisse de SteCroix, en l'étude de Maître M. Couture l'un des dits Notaires, l'an mil huit cent cinquante trois, le trente avril après-midi sous le numéro deux mille deux cent cinquante neuf le donateur a signé la donatrice et le donataire ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis lecture faite. Vingt six mots rayés nuls X trois renvois bons. __

Louis Kirouac

M. Bédard

M. Couture

No. 3117 20 Septembre 1856. Obligation par
Devant les Notaires Publics,

Louis Kirouac
mon père,
à Joseph

dans et pour le Bas-Canada, résidant en le Comté de Lotbinière, soussignés.

Int Present, le Sieur Louis Kirouac, père,
Cultivateur,

demeurant en la Paroisse de Sainte Croix;

Lequel a reconnu et confessé devoir bien et légitimement au Sieur
Joseph Lord, Cultivateur, demeurant
en la susdite paroisse de Sainte Croix
à ce présent et acceptant, la somme de Douze Louis et
dix Schellings
courant, pour prêt d'argent fait en bonnes
espèces ayant cours avant la
confession des présentes, au dit Sieur
Louis Kirouac a usi quice dernier,
le reconnaissant d'aut quittance par eux
du Créancier.

Laquelle somme le dit Louis Kirouac
promet et s'oblige, pour lui ses héritiers et ayant cause, payer au dit Sieur
Joseph Lord, Créancier en sa demeure actuelle
ou à son ordre au porteur des présentes à première demande.

pour
le
mère

Et de lui en payer annuellement l'intérêt légal de six pour cent par an, à
compter de ce jour jusqu'au parfait et entier paiement de la dite somme capital.

M.C.

M.C.

Et pour assurer le paiement de la dite somme de *vingt Louis et*
deux Schellins ——— courant,
et intérêt, des frais et dépens en cas de poursuite, le dit *Louis Pirouard*
Débiteur, Débiteur ——— a hypothéqué
spécialement, une terre de *trois arpents un tiers de*
front sur vingt huit arpents de profon
deur, située au premier rang des
terres de la du Township
de Warwick, bornée au nord, aux terres
du deuxième rang, au sud à un homme
L'Heureux, au sud, représentant, tenant
d'un côté au nord à Jacques Martel
et d'un autre côté au sud à
François Xavier Martel, avec
les batisses depuis construites sans
réserve.

Et pour l'Exécution des Présentes, les dites parties ont élu leurs domiciles en
leurs demeures actuelles; AUXQUELS LIEUX, Etc. CAR AINSI, Etc.

M. L.

Fait et Passé en la dite paroisse de Sainte Croix, en l'Etude de
Mre. M. COUTURE, l'un des dits Notaire, l'an mil huit cent cinquante

six, le vingt de Septembre après
midi, sans le numera trois
mille ~~neuf~~ cent dix sept.

Le Débiteur a signé et le dit
Créancier a déclaré ne
s'en être écrit ni signé
de ce requis lecture faite. Sept
mots rayés sont nuls et un renvoi
en marge approuvé est bon.

Louis Kirouac

M. Bedard
not

M. Couture.

JOHN MC DOUGAL

A

LOUIS KIROUAC

DEVANT Nous Pétrus Hubert et notre collègue notaire public dans et pour le Bas-Canada----- résidant en la Cité des Trois-Rivières soussigné:

Ont Comparu: John McDougal, écuyer, marchand-épiciier de cette cité, et

LEQUEL a reconnu avoir vendu et assuré à

SIEUR LOUIS KIROUAC, cultivateur du Township de Warwick, Comté d'Arthabaska, présent et acceptant:

Une terre étant le lot numéro QUATRE (4) du deuxième rang dudit Township, contenant deux cents acres en superficie plus ou moins, bornée par devant par le premier rang, par derrière par le troisième rang, au nord-est par le lot numéro 3, au sud-ouest par le lot numéro 5, avec maison, grange, étable et aux dépendances dessus ainsi que le tout est et comporte. Sans réserve et que ledit acquéreur dit bien connaître et en être content.

Au Vendeur appartenant pour l'avoir reprise de Joseph Auguste Quesnel par acte de rétrocession passé devant L.S. Pratte, Notaire, le 28 janvier 1857 dont le vendeur a présentement livré la copie audit acquéreur; avec celle de sa vente du même lot tel qu'il avait faite audit Joseph Auguste Quesnel par acte passé devant Léger Labarre, Notaire, le 25 janvier 1853; s'obligeant en outre de remettre en diligence audit acquéreur les lettres patentes de ladite terre, qui s'empressera de retirer du gouvernement et de livrer le plus tard dans cinq mois de ce jour.

Cette Vente est faite à condition par l'acquéreur de remplir ponctuellement les tâches ou obligations imposées par lesdites lettres patentes, et en outre pour le prix et la considération de la somme de TROIS CENT CINQUANTE (350) livres courants, à compte de quoi le vendeur reconnaît avoir reçu celle de cent (100) livres courants, DONT QUITTANCE POUR AUTANT; Quant à la balance restant à deux cent cinquante (250) livres courants, l'acquéreur s'oblige, sur hypothèque spéciale et privilégiée de ladite terre, à payer sans intérêt au vendeur sitôt que ledit acquéreur aura obtenu titre ou lettre de ratification de ladite terre, pourvu que ça n'aille pas au delà de cinq (5) mois de ce jour, car rendu à ce cinq mois, ladite balance, dans tous les cas, deviendra finalement échue et passé ces cinq mois, l'intérêt de six pour cent (6%) courra de ce temps jusqu'à au parfait paiement de la balance de prix susdite. Au moyen de tout quoi, le Vendeur a transporté à l'acquéreur tout droit de propriété et autre qu'il pourrait avoir et prétendre dans et ce que est-dessus vendu. S'en désaisissant pour et à son profit, voulant qu'il en jouisse fasse et disposer en propriété de ce jour et à toujours, en vertu des présentes. A se faire est intervenue Dame Marguaret Privis, épouse dudit vendeur, demeurant avec lui, et de lui dûment autorisée, laquelle déclare que tant pour elle que pour ses enfants, elle affranchit ladite terre de tous droits et de douaire qu'elle pourrait avoir dessus.

FAIT ET PASSE sous le numéro TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (3,454), aux Trois-Rivières, en la demeure dudit Vendeur qui a signé avec ladite épouse et nous dits notaires, ayant ledit Acquéreur requis de signer déclare à cause de la faiblesse de sa vue ne pouvoir à cause de la faiblesse de sa vue, après lecture des présentes, le huit janvier après-midi de l'an mil huit cent cinquante-huit.

DONATION par LOUIS KIROUAC à LOUIS KIROUAC fils

PAR DEVANT les Notaires publics pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, le Régistrateur du District d'Arthabaska, soussigné: sont présents:

SIEUR LOUIS KIROUAC, Cultivateur, et Dame MARIE-CATHERINE DES TROIS MAISONS dit PICARD, son épouse, de son mari dûment autorisés pour l'effet des présentes, demeurant dans le Township de Tingwick.

LESQUELS ont par les présentes volontairement fait donation entrevifs, pure et simple irrévocable et ont promis et promettent solidairement l'un pour l'autre garant de tout trouble et empêchement généralement quelconque à

SIEUR LOUIS KIROUAC, leur fils majeur, cultivateur, demeurant dans le susdit Township de Warwick ici présent et acceptant donataire, pour lui, ses hoirs et ayant cause à l'avenir, savoir:

UNE terre étant le lot numéro QUATRE du deuxième rang dudit Township de Warwick, contenant deux cents acres en superficie, plus ou moins bornée par devant par le premier rang, par derrière par le troisième rang au nord-est par le lot numéro 3 occupé par Ephrem----- Bourque, au sud-ouest par le lot numéro 5 occupé par Simon Laroche avec une maison, une grange, une étable, un hangar, un moulin à scie en construction et autres dépendances dessus construites.

Appartenant aux donateurs ladite terre désignée suivant bons titres de propriété qu'ils ont présentement transmis au donataire.

DONT QUITTANCE.

Donnent de plus les donateurs au donataire, ses héritiers et ayant-cause, ce acceptant tous les meubles de ménage, animaux, voitures, outils, ustensiles d'agriculteur et généralement tous autres effets mobiliers qui pourront leur appartenir aujourd'hui sans aucune réserve; les parties voulant pas les énumérés en ces présentes.

Les Donateurs donnant par cession immédiate desdits effets au donataire. Les Donateurs donnant de plus au donataire tout ce qui peut leur être dû aujourd'hui, soit par compte, billet, obligation, en faisant un transport à leur dit fils donataire.

V leur Cette donation est faite à la charge par le donataire de ne pas loger, chauffer, éclairer, blanchir et entretenir convenablement lesdits donateurs suivant l'état et condition en commun avec lui et sa famille tant l'union et l'accord dureront entre eux. Mais en cas d'incompatibilité d'humeur les donateurs auront droit, ou le survivant d'eux, d'exiger une pension viagère, alimentaire, et d'entretien, proportionnée aux biens donnés par les présentes. Cette pension sera fixée ou déterminée par des arbitres qui seront nommés, l'un par les donateurs ou le survivant d'eux, l'autre par le donataire ou ses héritiers; lesquels arbitres en cas de divergence d'opinion ont le droit de s'adjoindre un troisième pour régler les différends, quant à la susdite pension. La pension susmentionnée une fois déterminée et fixée par les arbitres sera payable aux donateurs ou au survivant d'eux, dans aucune partie du Township de Warwick pourvu qu'ils résident dans les limites d'icelui. Bien entendu que la pension dont il est fait mention diminuera de moitié au décès de l'un des donateurs. Bien entendu encore que la mort de chacun des donateurs, le donataire leur fils sera tenu de les faire inhumer décentement dans le cimetière dudit Township de Warwick; après un an de leur décès, le donataire leur fera chanter un service anniversaire et fera dire aussitôt que possible après leur décès chacun 25 messes basses pour le repos de leur âme. En outre à la Charge pour le donataire de donner et livrer chaque année le profit ou revenu d'une vache laitière aux donateurs à choisir par ces derniers ou le survivant d'eux sur toutes celles qu'il aura chaque année, à commencer à en jouir par les donateurs depuis le premier mai chaque année jusqu'à ce qu'il manque de lait; laquelle vache sera pacagée et hivernée par ledit donataire. Cette vache sera fournie aux donateurs ou au survivant, qu'ils vivent en commun avec le donataire ou

ailleurs. Les donateurs se réservent de plus le droit de prendre quand bon leur semble une mère-moutonne parmi le troupeau qui se trouvera alors appartenant au donataire. Cette moutonne, comme la vache susmentionnée sera tous les ans hivernée et pacagée par le donataire ou ses héritiers. Les croûts ou les petits ~~en~~ seront de même et appartiendront aux donateurs ou au survivant d'eux.

Ladite Dame Catherine Des Trois Maisons dit Picard sous l'autorisation susdite, renonce expressément par les présentes à tout douaire ----- soit --- coutumier ou préfixe ou droit à aucun tel douaire ----- qu'elle pourrait avoir sur la propriété sus-donnée, tant pour elle que pour les enfants nés ou à naître. Le donataire sera de plus obligé de payer pour et au profit de son frère Pierre Kirouac la somme de deux cents (\$200.00) piastres pour l'achat du foin de la moitié nord-est du lot numéro 5 du premier rang dudit Township de Warwick à première demande par qui de droit. Par ces présentes les Donateurs et le donataire annulent et résilient une certaine donation entrevue passée entre eux le trentième jour d'avril mil huit cent cinquante-trois par devant deux Notaires à Ste-Croix dont Me. M.O. Couture a gardé minute; entendant ----- lesdites parties se remettent, quant à ladite donation sus datée dans le même état qu'ils étaient l'un vis-à-vis des autres avant la passation. Au moyen de tout ce qui a été stipulé ci-dessus, les donateurs transportent au donataire, ses héritiers et ayant-cause tous les droits qu'ils pourraient avoir et prétendent sur le lot de terre et les effets et animaux sus-donnés, s'en démettant et désaisissant pour et au profit du donataire, voulant et consentant qu'il en jouisse et dispose comme bon lui semblera et comme de chose lui appartenant en pleine propriété et de ce jour à toujours, le mettant en possession immédiate dès le moment et à perpétuité. Les parties sont averties de la nécessité de faire enregistrer ces présentes dans l'état présent par la loi.

Et pour l'exécution des présentes, les parties ont élu leur domicile en leur demeure actuelle au lieu susdit.

FAIT ET PASSE audit Township de Warwick en la demeure des parties sous le numéro CINQ CENT QUATRE-VINGT CINQ (585), l'an mil huit cent cinquante-huit, ce troisième jour de septembre après-midi.

Le Donateur a signé avec nous Notaires, le donataire et la donatrice ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce
enquis en-qui après lecture faite.